

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS



Règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (en CHF) :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	10.- par adulte 25.- par famille
b) Attestation de départ ou d'annonce de départ, par attestation	10.-
c) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	10.-
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	15.-
2. de transfert de séjour en établissement	15.-
e) Déclaration de vie, par déclaration	gratuit
f) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants	15.-
g) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	15.-
h) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par consultation d'un registre	15.-
i) Déclaration de résidence, par déclaration	15.-
j) Attestation d'établissement et de séjour	10.-
k) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH selon la difficulté, par recherche	10 à 30.-

- | | |
|--|-----------|
| l) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | 15.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | 15.- |
| 3. pour les demandes ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | 10 à 30.- |
| m) Copie conforme d'un document établi par la commune, par page | 2.- |
| n) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | 15.- |
| o) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | 20.- |
| p) Photocopie de document par page | 1.- |

Article 2

Sont réservés les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont encaissés d'avance.

Article 4

En cas d'envoi de documents par courrier, le coût de l'affranchissement sera facturé en sus.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.

Le Syndic

Roberto Dotta



La Secrétaire

Samantha Martin

Approuvé par le Conseil communal de la Commune de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 18 juin 2024.

Le Président

Renato di Gisi



La Secrétaire

Eléonore Grosclaude

*Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,
le 05.07.2024*

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'État